

**Loi**

*du*

**portant adhésion du canton de Fribourg au concordat  
instituant des mesures contre la violence lors de  
manifestations sportives**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu les articles 100 et 114 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Le canton de Fribourg adhère au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : le concordat).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat.

<sup>2</sup> Il peut, afin de prévenir le hooliganisme et si la nécessité s'en fait sentir, disposer les obligations particulières suivantes à la charge des propriétaires ou utilisateurs d'endroits où sont exercées des manifestations sportives (stades, patinoires ou salles de sport; clubs sportifs, fédérations ou association sportives) :

- a) obligation de prononcer des interdictions de manifestations sportives à l'encontre de personnes qui ont pris part de façon avérée, à l'intérieur des lieux où se sont déroulées des manifestations sportives, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;

- b) obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes;
- c) obligation de dénoncer à l'autorité administrative compétente les personnes qui ont pris part de façon avérée, à l'intérieur des lieux où se sont déroulées des manifestations sportives, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets.

<sup>3</sup> La Police cantonale saisit le matériel qui peut servir à commettre des actes de violence contre des personnes ou des objets dans les stades, les patinoires, les salles de sport, aux alentours de ces endroits ainsi que sur le trajet aller et retour menant à ceux-ci. Le Conseil d'Etat précise la procédure et règle la destruction du matériel ainsi séquestré.

<sup>4</sup> Le préfet est compétent pour décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque et de la garde à vue prévue aux articles 8 et 9 du concordat. (variante : ... à risque et pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (cf. art. 8 al. 5 du concordat).

### **Art. 3**

La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1) (LPol) est modifiée comme il suit :

#### ***Art. 42 al. 1 let. c (nouvelle)***

[<sup>1</sup> Les interventions de la Police cantonale sont effectuées sans contrepartie.

<sup>2</sup> Donnent cependant lieu à la perception d'un émolument, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat :]

- c) tout ou partie des frais engagés pour le service d'ordre et de protection lors de manifestations sportives ou culturelles importantes à l'occasion desquelles peuvent être commis des actes de violence. Le débiteur des émoluments fixés est l'auteur des actes de violence, à défaut l'organisateur de la manifestation.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.